



100335501

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE DIX-NEUF FÉVRIER**

**A SAINTE ANNE (97180) 261 route de Bourgueil, Palmiste, route de Maudette, au domicile de Monsieur Louis VERE,  
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A reçu le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE.**

**NOUVEAU PROPRIETAIRE ET « REQUERANT »**

La personne qui est le « NOUVEAU PROPRIETAIRE » et qui requiert l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive est :

Monsieur Louis **VERE**, retraité, demeurant à SAINTE-ANNE (97180) 261 Route de Bourgueil, Palmiste Route de Maudette.

Né à SAINTE-ANNE (97180) le 2 janvier 1931.

Veuf de Madame Hortense Giselle **MONDESIR** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**PRESENCE**

Le « Requéran » est présent à l'acte.

**REVENDEICATION**

Le « Requéran » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requéran » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en véritable « Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

**DESIGNATION**

A SAINTE-ANNE (GUADELOUPE) 97180 Lieu-dit "Fouché".

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	247	Fouché	00 ha 04 a 90 ca

**MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 128 0005235 établi par le Cabinet AXO – Géomètre Expert à SAINTE-ANNE, vérifié et numéroté le 18 Novembre 2013 la parcelle mère section AY n° 0022 « Fouché » d'une superficie de 00ha.70a.80ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-Section AY n° 0247 « Fouché » pour 00ha.04a.90ca., elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété de Monsieur Louis VÈRE « Requérant » susnommé.

-Section AY n° 0248 « Fouché » pour 00ha.06a.33ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0249 « Fouché » pour 00ha.05a.68ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0250 « Fouché » pour 00ha.05a.84ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0251 « Fouché » pour 00ha.05a.86ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0252 « Fouché » pour 00ha.07a.80ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0253 « Fouché » pour 00ha.09a.56ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0254 « Fouché » pour 00ha.11a.00ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0255 « Fouché » pour 00ha.13a.77ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

-Section AY n° 0256 « Fouché » pour 00ha.13a.77ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

**ABSENCE D'EFFET RELATIF**

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section AY n° 0022 dont est détachée la parcelle fille objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, **aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.**

**NOTORIETE ACQUISITIVE**

Les conditions de possession requises par les articles 2261 et 2272 du Code Civil ont été remplies par le « Requérant » pendant plus de 30 ans, par conséquent le terrain objet de l'acte se trouve aujourd'hui acquis par prescription trentenaire au profit de :

Monsieur Louis **VERE**, veuf de Madame Hortense Giselle MONDESIR et non remarié, demeurant à SAINTE-ANNE (97180) 261 Route de Bourgueil, Palmiste Route de Maudette.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doit être considéré comme **possesseur** du bien sus désigné.

En conséquence, il y a lieu de considérer que ledit « Requérant » est effectivement propriétaire du terrain dont il s'agit, sauf cependant à purger par les voies judiciaires une éventuelle action en revendication qui serait intentée par une tierce personne qui prétendrait, elle aussi, être propriétaire du terrain concerné.

### PUBLICITE DE L'ACTE

#### LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

**1ent** – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».*

**2ent**-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

*« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.*

*3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».*

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

*« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».*

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

7

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

